

2LS
Société par actions simplifiée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 34 Rue des Nos – ZI DES GRANDS BOIS,
90400 DANJOUTIN
845 193 721 RCS BELFORT

S T A T U T S

Certifiés conformes,
Le Président

Serge LEFEBVRE

DocuSigned by:
SERGE LEFEBVRE
9FC0871D8CCC41F...

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique du 27 mars 2024 :

- Modification de la date de clôture et de l'article 5,
- Suppression de dispositions statutaires devenues caduques.

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 07 janvier 2019.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 24 juin 2021.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **2LS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société continue d'avoir pour objet en France e dans tous pays :

- la création, l'acquisition et l'exploitation sous quelle forme que ce soit e France et à l'étranger, de magasin pour la vente de tous articles, denrées ou marchandises et, accessoirement, la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises ;

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

Le tout directement ou indirectement, de façon sédentaire ou non, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tout bien ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société reste fixé au 34 rue des Nos - Zone industrielle des Grands Bois à Danjoutin (90400).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la Société reste de 99 années à compter du 10 janvier 2019, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 7 500 €, à savoir :

Monsieur Serge LEFEBVRE

a apporté à la Société une somme de sept-mille cinq-cents euro, ci 7 500 €,

TOTAL 7 500 €.

Cette somme a été déposée à la Banque Crédit-Mutuel sis Vallées de la Fecht, 30 Grand Rue à Munster (68140), sur un compte ouvert au nom de la Société.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500,00 €. Il est divisé en 750 actions d'une seule catégorie de 10,00 euros chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 750.

Article 8 - Modification du capital social

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, par décision collective des associés, être augmenté par la création d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires d'actions, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 10.2. des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 10.2. des Statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les actions non souscrites par lui pourront être souscrites par l'autre associé et dans la limite de sa demande.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription. Les associés pourront également décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

2. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le souscripteur défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3. Réduction de capital

Le capital peut être réduit, sur décision collective des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaire.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai de 20 jours à compter de la date du dépôt. Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler. Cet achat d'actions doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 9 - Représentation des actions

1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera systématiquement convoqué.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

3. Modalités de la transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Article 10 - Cession et transmission des actions

1. Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au point 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

2. Agrément

1. La transmission d'actions est libre dans le cas suivant :

- entre associés et en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre un associé et l'une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,

A cette exception près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés conformément à l'article 16.2 des statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de

trois (3) mois à compter de la demande.

2. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'assemblée générale est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

3. Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Il est entendu par changement du contrôle de la société que, plus de la moitié des parts ou actions de la société actionnaire soit cédée.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 10.5 des présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

4. Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

5. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leur ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages- intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter les opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit aux dividendes est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit réel ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la somme nette.

6. Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'Associé titulaire de ces actions doit obtenir au préalable des autres Associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à un Transfert de parts sociales.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

7. Retrait d'un associé

Tout Associé peut demander à se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision collective des Associés prise à l'unanimité.

L'Associé, qui envisage son retrait de la Société, doit en informer la Société et chacun des Associés trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président doit alors, dans les trente (30) jours de cette démarche, requérir l'avis des Associés puis notifier à l'Associé qui désire se retirer, le résultat de la consultation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dix (10) jours au plus tard après le vote.

A défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications susvisées, l'autorisation de retrait sera considérée comme rejetée et l'Associé ne pourra prétendre au retrait.

Si l'autorisation de retrait est donnée par la collectivité des Associés, l'Associé aura droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y aura alors annulation des parts sociales de l'Associé qui se retire et réduction corrélative du capital social. Si le transfert intervient dans

les trois premières années à compter de l'immatriculation de la Société, la valeur de remboursement des actions ne pourra en tout état de cause pas dépasser la valeur définie comme la quote-part par action du montant de l'actif net de la Société constaté à la clôture du dernier bilan.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la Société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas, ils lui incombent en totalité.

8. Droit de sortie commune

Après la fin de la période d'inaliénabilité fixé à l'article 10.1 des statuts et dans le cas où l'un des associé envisagerait de transférer tout ou partie des actions qu'il détient à un ou plusieurs tiers (ci-après : « le Cessionnaire »), les autres associés disposeront alors d'un droit de sortie commune leur permettant de transférer les actions qu'ils détiennent dans la Société à cette date, dans la même proportion, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'actionnaire cédant.

L'actionnaire cédant devra en conséquence, préalablement à tout transfert de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en ce sens, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux autres associés la possibilité de lui céder, à due proportion, les actions qu'ils détiennent selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'associé cédant.

Pour permettre l'exercice du droit de sortie commune, l'associé cédant devra notifier son projet de transfert aux autres actionnaires et à la Société par lettre recommandée avec avis de réception comportant l'identité du Cessionnaire, le prix offert par le Cessionnaire et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé (la "Notification").

Les autres associés disposeront d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la Notification pour notifier à l'associé cédant et à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, leur intention d'exercer leur droit de sortie commune.

Le droit de sortie commune prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) En cas d'exercice de son droit de sortie commune par les autres associés, le prix de cession des Actions sera le prix indiqué dans la Notification.
- (b) En l'absence d'exercice du droit de sortie commune par l'ensemble des autres associés, l'associé cédant sera libre soit de renoncer au Transfert envisagé, soit d'y procéder dans le strict respect des conditions décrites dans la Notification, dans le délai de trois (3) mois suivant celle-ci.

Article 11 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 12 - Contrôle de la société - Information des associés

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués sur simple demande.

Article 13 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Monsieur Serge LEFEBVRE né le 20 mars 1968, demeurant 1 rue Nathan Katz à Sierentz (68510) est nommé comme premier Président de la Société.

Monsieur Serge LEFEBVRE accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci a la faculté de désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

Le Président pourra également obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société.

4. Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des Associés, engager la Société dans le cadre de la réalisation des opérations pour lesquelles une décision collective des Associés est nécessaire conformément à l'article 16 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs, dans la limite toutefois de ceux qui lui sont conférées par la Loi et par les présents statuts, à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit aux termes de son mandat.

5. Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

6. Publication

La nomination ou la cessation des fonctions du Président et du directeur général donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions du Président ou du directeur général, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 15 - Directeur Général

1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer ensuite un Directeur Général, personne physique ou personne morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés

Le Directeur Général pourra également obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Directeur Général ne peut sans l'autorisation préalable des Associés, engager la Société dans le cadre de la réalisation des opérations pour lesquelles une décision collective des Associés est nécessaire conformément à l'article 16 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

5. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés et sur proposition du Président.
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

Article 16 - Décision collective des associés

1. Décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

2. Décisions extraordinaires

Les décisions relatives aux événements suivants sont qualifiées d'extraordinaire :

- modification des Statuts et des statuts ultérieurs de la Société ou décision entraînant à terme une modification de ceux-ci, sauf dans le cas où une telle modification est rendue nécessaire pour les rendre conformes aux évolutions législatives et réglementaires ;
- opération de fusion, scission, réorganisation, transformation et apport partiel d'actif ;
- agrément d'un nouvel Associé;
- conclusion ou modification de tout contrat d'acquisition ou de cession, sous quelque forme que ce soit, d'actifs immobiliers ou de droits réels (baux à construction et servitudes) ;
- conclusion ou modification de tout contrat d'acquisition ou de cession, sous quelle que forme que ce soit, d'actifs mobiliers corporels ou incorporels d'une valeur supérieure à 50 000 euros et non prévu dans le budget prévisionnel tel que présenté préalablement par les associés ;
- création, prise de participation (notamment par voie de souscription ou acquisition) ou cession, nantissement de participation dans une entité ou groupement disposant ou non de la personnalité morale ;
- conclusion ou modification de toute convention ayant pour effet d'accroître le niveau d'endettement de la Société, à l'exclusion des conventions de comptes courant d'associés ou autres formes de prêts d'associés excédant 50 000 euros ;
- toute décision de la Société, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ou toute décision de remboursement anticipé de ses emprunts par la Société ;
- conclusion, modification ou octroi de tout engagement hors bilan, caution, aval ou garantie de quelle que nature que ce soit à consentir par la Société ;
- transfert du siège social dans un lieu hors du département ;
- toute décision de dissolution ou de liquidation sous quelque forme que ce soit de la Société ;

3. Décisions ordinaires

Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaire.

En particulier, les décisions relatives aux événements suivants sont qualifiées d'ordinaire :

- approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
- procédure d'exclusion ;
- nomination ou renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- conclusion ou modification de conventions conclues directement ou indirectement entre la Société et son Président, son Directeur Général ou un Associé ;
- décision relative aux contentieux et litiges dont le montant est supérieur à 10 000 euros ;
- décision impliquant une modification du régime fiscal de la Société.

4. Règles de majorité et de quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pour les décisions ordinaires

Les décisions ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant plus de la moitié du capital social est exigé pour la tenue de l'Assemblée. Aucune condition de quorum n'est exigée sur deuxième convocation.

Pour les décisions extraordinaires

Sauf les cas où la loi pourrait requérir un vote à l'unanimité, les décisions extraordinaires des associés sont adoptées aux trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant plus des trois-quarts du capital social est exigé pour la tenue de l'Assemblée. Aucune condition de quorum n'est exigée sur deuxième convocation.

5. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

6. Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'Assemblée peut être réunie au besoin par tout moyen électronique de télécommunication reconnu dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur, notamment la visioconférence.

La convocation est adressée aux associés, par tous moyens, y compris par tout moyen électronique de télécommunication reconnu, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai et sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés. La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée. Un secrétaire peut être choisi, même en-dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

7. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance et des membres du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visée ci-dessus.

8. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, le texte des résolutions proposées à leur approbation.

L'associé n'ayant pas répondu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par

lettre remise en main propre contre récépissé ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée ou dans les quinze (15) jours de la remise des résolutions en main propre ou par tout moyen électronique de télécommunication reconnu, sera considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ayant répondu. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles numérotées mobiles visées ci-dessus.

9. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation à cet effet du Président.

10. Droit de communication

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 - Transformation

La Société peut se transformer en d'autre forme.

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des Associés réunis en assemblée. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 18 - Dissolution - Liquidation – Contestations

1. Dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil et, notamment, par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

2. Liquidation

Ouverture de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs

Les fonctions de Président et de directeur général prennent fin par la dissolution de la Société.

Les Associés, par une décision collective extraordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, relève des décisions extraordinaires des Associés.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des Associés dans la délibération les nommant.

Obligation du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des Associés dans les délais et formes prévus à l'article 12 des Statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'article 12 des Statuts.

Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les Associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

3. Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Article 19 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 20 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 22 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, si la Société est constituée de plusieurs associés, ou par l'associé unique si la Société est unipersonnelle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf

mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique ou les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.